

- b) de résoudre toute question liée à l'application et à la mise en œuvre du présent accord, notamment celles non résolues au sein du comité mixte sectoriel établi en vertu de l'annexe correspondante;
- c) d'étudier les possibilités d'améliorer le fonctionnement du présent accord et de formuler le cas échéant, à l'intention des parties, des recommandations en vue de la modification du présent accord;
- d) d'envisager des modifications particulières des annexes;
- e) de coordonner, le cas échéant, l'élaboration de nouvelles annexes;
- f) d'adopter, le cas échéant, des procédures de travail pour la coopération réglementaire et la transparence applicables à toutes les activités visées à l'article 4, lorsque de telles procédures ne sont pas définies par les comités mixtes sectoriels.

3. Le comité mixte adopte son règlement intérieur dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 10

Suspension des obligations d'acceptation réciproque

1. Une partie peut suspendre, entièrement ou partiellement, ses obligations aux termes d'une annexe du présent accord, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'autre partie ne remplit pas ses obligations aux termes de ladite annexe; ou
- b) une ou plusieurs de ses propres autorités compétentes ne peut appliquer les exigences nouvelles ou supplémentaires adoptées par l'autre partie dans le domaine couvert par ladite annexe; ou
- c) l'autre partie manque à son obligation de maintenir les mesures et moyens légaux et réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord.